

2JS INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 390 000 euros
Siège social : 28 Avenue des Heures Claires
83270 SAINT CYR SUR MER

Société en cours de constitution

STATUTS

Monsieur Joffrey BERNDT,

Né le 26/11/1988 à Villers-Semeuse (08),

Demeurant au 28 Avenue des Heures Claires 83270 SAINT CYR SUR MER,

Nationalité Française,

Célibataire.

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'Activités des sociétés holding, la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**2JS INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 Avenue des Heures Claires 83270 SAINT CYR SUR MER.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Apports en nature

Monsieur Joffrey BERNDT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivant, CENT MILLE CINQUANTE (100 050) parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus et de 100 101 à 200 100 inclus, qu'il détient dans la Société SECA GROUPE, Société à responsabilité au capital de 200 100 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 828 244 905 dont le siège social est situé au 75 Avenue de la Gare 13011 MARSEILLE. Cet apport est évalué à 390 000 €.

Au terme d'un contrat d'apport sous seing privé en date du 13/07/2023 ci-annexé, ledit apport a été évalué à 390 000 € évaluation faite au vu du rapport établi le 13/07/2023, par Monsieur Jean CHATEL, Commissaire aux apports désigné en date du 13/06/2023, ce rapport étant annexé aux présents statuts.

2/ Récapitulation des apports

- Apport en nature : 390 000 €.

Total des apports formant le capital social : 390 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390 000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur de TRENTE NEUF (39) € chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000 inclus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SIX (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée UN (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Joffrey BERNDT

Né le 26/11/1988 à Villers-Semeuse (08)

Demeurant 28 Avenue des Heures Claires, 83270 Saint Cyr Sur Mer

De nationalité Française

Monsieur Joffrey BERNDT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.


Fait à MARSEILLE
Le 13/07/2023
En CINQS exemplaires originaux

Monsieur Joffrey BERNDT

Le Président

« Déclare accepter les fonctions de Président »

Déclare accepter les fonctions de Président

DocuSigned by:

8E5E05D32D69401...

- Monsieur Joffrey BERNDT -

CONTRAT D'APPORT DES PARTS

De la société SECA GROUPE
Au profit de la société 2JS INVEST

Cadre réservé à l'enregistrement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Joffrey BERNDT,
Né le 26/11/1988 à Villers-Semeuse (08),
Demeurant 28 Avenue des Heures Claires 83270 Saint Cyr Sur Mer,
Nationalité française,
Célibataire

(Annexe 1 – Copie de la carte nationale d'identité)

Ci-après désignée « L'Apporteur »
D'une part,

ET

La Société 2JS INVEST Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 390 000 euros, ayant son siège social situé au 28 Avenue des Heures Claires 83270 Saint Cyr Sur Mer, en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de TOULON représentée par Monsieur Joffrey BERNDT, en sa qualité de Président.

(Annexe 2 – Projet de statut constitutifs de la Société 2JS INVEST)

Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ou « La société Bénéficiaire »
D'autre part,

EN PRESENCE DE :

La Société **SECA GROUPE**, Société à responsabilité limitée, au capital de 200 100 euros ayant son siège social 75 Avenue de la Gare 13011 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 828 244 905, représentées par Monsieur Nicolas LUSSO, en sa qualité de Gérant.

(Annexe 3 – Extrait d'immatriculation KBIS de la société SECA GROUPE)

Ci-après désignée la « Société »

^{DS}
M

^{DS}
JB

^{DS}
JB

LES PARTIES EN PRESENCE ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**1. Historique de la Société SECA GROUPE :**

La Société SECA GROUPE a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/01/2017 et enregistrée en date du 06/03/2017 (**Annexe 4 – Statuts constitutifs de la Société**).

La société SECA GROUPE est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 828 244 905.

Initialement le capital social est fixé à la somme de 100 euros divisé en CENT (100) parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Aux termes d'actes sous seing privés en date du 12/05/2021 (**Annexe 5 - traité d'apport & Annexe 6 - Rapport du Commissaire aux Apports**), le capital social de la société a été augmenté d'une somme DEUX CENT MILLE (200 000) euros par la création de 200 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées. Cette augmentation résulte des apports en nature suivants :

- Monsieur Joffrey BERNDT a apporté CENT SEIZE (116) parts sociales qu'il détenait dans la société SECA CONSEIL, évaluées à CENT MILLE (100.000) euros.
- Monsieur Nicolas LUSSO a apporté CENT SEIZE (116) parts sociales qu'il détenait dans la société SECA CONSEIL, évaluées à CENT MILLE (100.000) euros.

Par conséquent, en date des présentes, le capital social de la Société est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE CENT (200 100) euros. Il est divisé en DEUX CENT MILLE CENT (200 100) parts de UN (1) euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

Associés	Nombre parts	Numérotation des parts	% capital et droits de vote
Monsieur Joffrey BERNDT	100 050	De 1 à 50 inclus et De 100 101 à 200 100 inclus	50 %
Monsieur Nicolas LUSSO	100 050	De 51 à 100 100 inclus	50 %

L'Apporteur est motivé par la réorganisation de son patrimoine et la restructuration de la Société SECA GROUPE.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**I. APPORTS DES PARTS SOCIALES**

Par le présent, l'Apporteur apporte la totalité de ses droits sociaux qu'il détient dans la Société SECA GROUPE, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société bénéficiaire, en cours de constitution, sus-dénommée, ce qui est acceptée pour elle par Monsieur Joffrey BERNDT, es-qualité de Président en vue de la constitution du capital de ladite Société.

II. DESIGNATION DES PARTS

Par le présent, l'Apporteur apporte à la Société 2JS INVEST sous les garanties ordinaires de fait et de droit, CENT MILLE CINQUANTE (100 050) parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus et de 100 101 à 200 100 inclus, qu'il détient dans la Société SECA GROUPE, Société à responsabilité limitée, au capital de 200 100 euros ayant son siège social 75 avenue de la gare 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 828 244 905.

Les parts apportées représentent 50 % du capital et des droits de vote de ladite Société. Cet apport est évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000,00) euros.

Il est convenu que la société Bénéficiaire de l'apport, 2JS INVEST transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

III. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des parts apportées et la libre disposition que Monsieur Joffrey BERNDT, l'Apporteur, a de ces parts résultent ;

- D'une part et pour 50 parts, lors de la constitution de la société le 31/01/2017 en rémunération de son apport en numéraire, comme l'en atteste l'attestation au compte CARSAM « Séquestres » annexé aux présentes (**Annexe 7**) et,
- D'autre part et pour 100 000 parts, à la suite de l'apport des 116 parts sociales qu'il détenait dans la société SECA CONSEIL, évalué à CENT MILLE (100.000) euros, entraînant la création de 100 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune (**Annexe 5**).

Monsieur Joffrey BERNDT est l'unique propriétaire des parts numérotées de 1 à 50 inclus et de 100 101 à 200 100 inclus.

A square box containing the handwritten initials 'M' and the letters 'DS' in the top right corner.A square box containing the handwritten initials 'JB' and the letters 'DS' in the top right corner.A square box containing the handwritten initials 'JB' and the letters 'DS' in the top right corner.

IV. AGREMENT DE LA SOCIETE

L'apporteur déclare avoir régulièrement informé la Gérance de la Société, de sa volonté d'apporter la totalité de ses titres à la Société Bénéficiaire.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date 13/07/2023 les associés de la Société SECA GROUPE, ayant pris connaissance dudit contrat d'apport, ont agréé expressément cet apport et la Société 2JS INVEST en qualité de nouvelle associée (**Annexe 8 – PV d'agrément du 13/07/2023**).

La Société 2JS INVEST est une Société par action simplifiée unipersonnelle.

Le capital composant ladite Société sera constitué en totalité par l'apport réalisé par le présent contrat, et s'élèvera donc à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000,00) euros.

V. EVALUATION DE L'APPORT :

La valorisation des droits sociaux de la société SECA GROUPE est fondée sur l'évaluation de la Société. De cette valorisation, ressort que la valeur totale des droits sociaux de la Société SECA GROUPE a été évaluée à la somme SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780 000) euros.

La valeur unitaire de la part étant donc de 3,8981 euros (780 000 / 200100 parts = 3,8981 €). Soit pour l'apporteur 3,8981 € X 100 050 parts = 390 000 euros.

Cette valorisation a été approuvée par Monsieur Jean CHATEL, Commissaire aux apports désigné le 13/06/2023 (**Annexe 9 – Courrier de désignation du Commissaire aux Apports**), dans un rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, en date du 13/07/2023 (**Annexe 10 – Rapport du Commissaire aux Apports**).

La Société 2 JS INVEST est une Société par action simplifiée unipersonnelle en cours de constitution.

Le capital social de la Société 2 JS INVEST sera constitué en totalité par l'apport réalisé par le présent contrat, et s'élèvera donc à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000,00) euros

VI. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, évalué au total à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000,00) euros, il sera attribué à l'Apporteur, DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur de TRENTE NEUF (39) € chacune, numérotées de 1 à 10 000 inclus.

Monsieur Joffrey BERNDT, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La société 2JS INVEST Bénéficiaire, aura la propriété des parts sociales apportées, à compter de la date de signature de ses statuts constitutifs.

VIII. DÉCLARATIONS

a. Déclaration de l'Apporteur :

L'Apporteur déclare que les parts apportées ne sont grevées d'aucune manière au profit des tiers et que les droits sociaux apportés sont de sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'Apporteur déclare que la société SECA GROUPE n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

En conséquence de quoi, l'Apporteur déclare que rien ne s'oppose à la libre transmission des titres apportés à la Société 2JS INVEST Bénéficiaire.

b. Déclaration du Bénéficiaire :

Pour sa part, Monsieur Joffrey BERNDT, es-qualité de Président de la société 2JS INVEST déclare au nom de celle-ci, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société SECA GROUPE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

^{DS}
M

^{DS}
JB

^{DS}
JB

IX. REGIME FISCAL

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport. Il est précisé que le a. 2. du III de l'article 150-0 B ter dispose qu'un « *contribuable est considéré comme contrôlant une société : a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs* ».

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Le présent apport ne remettra pas en question le report d'imposition résultant de l'apport réalisé dans l'acte sous seing privé en date du 12/05/2021 enregistré au S.D.E de MARSEILLE le 31/05/2021 (**Annexe 4**).

Conformément au premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter du CGI, et par dérogation aux 1° et 3° du I du même article 150-0 B ter du CGI, le report d'imposition de la plus-value mentionné au I de cet article est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ayant ouvert droit à ce report d'imposition font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI.

X. DROITS D'ENREGISTREMENT

La société Bénéficiaire déclare soumettre l'apport de droit réel sur les parts, objet des présentes, au régime applicable aux apports purs et simples de droit sociaux.

S'agissant d'un apport pur et simple réalisé lors de la constitution au profit d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, aucun droit n'est dû.

Par conséquent, le présent apport sera donc enregistré au droit fixe de **0 €**.

XI. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

XII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tous litiges portant sur la contestation du présent apport ou sur l'exécution des présentes, seront portés devant les Tribunaux compétents du siège de la Société dont les titres sont apportés.

XIII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société, représentée par Monsieur Joffrey BERNDT, es-qualité de Président qui s'y oblige.

XIV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XV. DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir conclu le présent contrat d'apport librement et en toute connaissance de cause. Elles déclarent également que le rédacteur du présent acte s'est limité à apporter ses connaissances juridiques ainsi que sa capacité de rédaction à l'établissement dudit contrat.

Par ailleurs, les parties déclarent que le contenu du présent contrat d'apport a été édicté entre-elles, sans influence sur leur détermination de la part du rédacteur.

XVI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

^{DS}
M

^{DS}
JB

^{DS}
JB

XVII. OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La Société SECA GROUPE, prise en la personne de son Gérant Monsieur Nicolas LUSSO accepte la présente convention et par conséquent, dispense les parties de la signifier par acte authentique, à la Société.

Le Gérant en exercice Monsieur Nicolas LUSSO, déclare qu'un original de l'acte sera déposé et conservé au siège social de la société SECA GROUPE.

Liste des Annexes :

- *Annexe 1 – Copie de la carte nationale d'identité*
- *Annexe 2 – Projet de statut constitutifs de la Société 2JS INVEST*
- *Annexe 3 – Extrait d'immatriculation KBIS de la société SECA GROUPE*
- *Annexe 4 – Statuts constitutifs de la Société*
- *Annexe 5 - traité d'apport*
- *Annexe 6 - Rapport du Commissaire aux Apports*
- *Annexe 7 - Attestation au compte CARSAM « Séquestres »*
- *Annexe 8 - PV d'agrément du 13/07/2023*
- *Annexe 9 – Courrier de désignation du Commissaire aux Apports*
- *Annexe 10 – Rapport du Commissaire aux Apports*

Fait à MARSEILLE,
Le 13/07/2023
En CINQ originaux

DS
M

DS
JB

DS
JB

L'Apporteur

Monsieur Joffrey BERNDT

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

DocuSigned by:

Joffrey BERNDT

8E5E05D32D69401...

La Société Bénéficiaire

La Société 2JS INVEST

Représentée par Monsieur Joffrey BERNDT

Président

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

DocuSigned by:

Joffrey BERNDT

8E5E05D32D69401...

Intervenant A L'acte

La société SECA GROUPE

Représentée par son Gérant

Monsieur Nicolas LUSSO

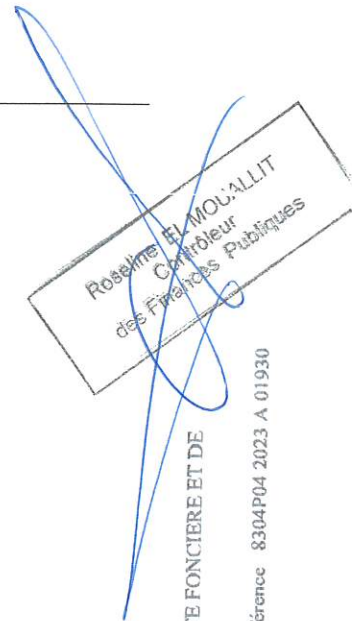
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

DocuSigned by:

NICOLAS LUSSO

05DC445B684D44D...



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 18/07/2023 Dossier 2023 00039821, référence 8304P04 2023 A 01930
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro